



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROZIER EN DONZY

Séance du 26 novembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 22.11.2024

Date d'affichage : 22.11.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux novembre à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier BERNE, Maire.

Présents : BABEL Anne, BERNE Didier, BERNONVILLE Yves, BONNEFOND Vincent, DUTEL Peggy, DESLOIR Bernard, FORISSIER Johan, FOUGERE Gilbert, RIVOLLIER Nicole, RODAMEL Karine, SERVY Sylvain, TISSEUR Fabienne

Absents et excusés : BANCEL Béatrice

Secrétaire de séance : DESLOIR Bernard

En préambule de la séance, Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de Mme Arlette GAY l'informant de sa décision de démissionner de son poste de conseillère municipale.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

2. DOSSIERS D'URBANISME EN COURS

Déclaration d'intention d'aliéner	VILLARET Philippe (maison) CONSORTS TROTTET (maison) KOCH Pascal (appartement et local commercial) LERMY Michel (maison)
Déclarations préalables accordées ou tacites	ARHIMI Assou : Isolation par l'extérieur, installation chauffe-eau solaire (221 Rue du Grenouiller) BATIR ET LOGER – M. GARCIA Franck : Remplacement toiture (MAPA – 87 Rue du Tilleul) POULLY Bertrand : Installation d'une pergola (51 Impasse des écoliers)
Déclarations préalables en cours	FOURNEL Jean-Luc : Création d'ouverture et terrasse (92 Rue de la Fraternité) FOUSSAT Marie-Odile : Division en vue de construire (218 Rue des Canuts) MUIGG Marie-Noëlle : Changement de destination (572 Chemin des Landes)
Déclarations préalables refusées	
Permis accordés ou tacites	LEROI Nicolas : Construction d'une maison individuelle (249 Impasse des Tisserands) BEATRIX Maxime : Régularisation construction abri voiture (574 Route de Montjean)
Permis en cours	CHENEL Hervé : Construction d'un abri voiture (517 Chemin Le Thomas)

3. REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Délibération n° 2024D601

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 €/m3 au titre de l'année 2025 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE de fixer à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, et que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

4. PROPOSITION AVENANT AUX CONVENTIONS DE LOCATION ACCESSION J'M LA VIANDE - Délibération n° 2024D602

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que deux conventions de location-accession ont été régularisées avec la société J'M LA VIANDE en date du 21 septembre 2023.

Par des avenants en date du 20 décembre 2023, les deux conventions ont été modifiées afin de maintenir un loyer global de 500 € HT au titre de l'année 2024.

Le gérant de la société J'M LA VIANDE a sollicité de la part de la Commune, la réduction dudit loyer mensuel à hauteur de 300 € HT.

M. le Maire explique les raisons de cette sollicitation liées aux difficultés financières rencontrées par la société J'M LA VIANDE.

M. le Maire rappelle également que les conventions originelles prévoyaient un loyer global de 1.750 € HT au titre de l'année 2025 à venir.

Après discussions, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 4 voix pour et 8 contre, de maintenir le loyer mensuel global à la somme de 500 € HT partant du principe que le montant est déjà très largement inférieur aux loyers prévus dans les conventions originelles et autorise M. le Maire à signer les avenants correspondants.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 4 / Contre : 8 / Abstentions : 0)

5. RESTAURANT LES PIERRES FOLLES : REVISION LOYER – Délibération n° 2024D603

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année le loyer du Restaurant Les Pierres Folles est révisé selon l'indice de référence des loyers commerciaux par l'INSEE au 1er octobre.

Or, compte tenu d'une part de la forte inflation des coûts des denrées alimentaires et des fluides depuis 2022 et d'autre part du fait de l'interruption temporaire du marché de fourniture des repas à la MAPA suite aux incidents liés à la tempête de juillet 2024, il est proposé de ne pas réviser le loyer pour la période du 01/10/2024 au 30/09/2025.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

6. REMUNERATION DES AGENTS EN CHARGE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – Délibération n° 2024D604

Madame Nicole RIVOLLIER, adjointe explique que le recensement de la population aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025. Trois agents recenseurs ont été recrutés pour réaliser cette mission : Annie BERNONVILLE, Christèle COGNET et Christine CROUZET.

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que le recensement de la population roziéroise aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025, sous le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE),

Considérant que la commune de Rozier en Donzy doit procéder au recrutement de 3 agents recenseurs ayant chacun un district à recenser, composé de 280 logements environ, et que les agents recenseurs suivront deux formations dispensées par l'INSEE, établiront un carnet d'adresses de leur secteur puis réaliseront les enquêtes auprès de la population,

Considérant que les agents recenseurs seront encadrés par 1 coordonnateur communal qui suit et vérifie leur travail et les aide à chercher des renseignements sur des habitants, le cas échéant, et transcrit informatiquement les données recueillies par les agents recenseurs pour les envoyer à l'INSEE,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Brut :

- 3 € par formulaire « feuille de logement »

- forfait global de 50 € par séance de formation.

Frais de déplacement :

- forfait de 200 € au titre des indemnités kilométriques

Décision du Conseil Municipal (Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 1)

7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN – Délibération n° 2024D605

Monsieur le Maire explique qu'une parcelle de terrain d'environ 50 m² située 123 Rue Saint-Roch, cadastrée B1399, appartenant à la SCI les 2 R, sise 480 Rue de la Petite Bruyère, est actuellement utilisé en parking par les riverains de la Rue Quintaine/St Roch.

De ce fait, il est nécessaire d'établir une convention pour encadrer cette mise à disposition gracieuse.

Cette convention a pour but de permettre à la Commune d'y implanter un parking de stationnement pour les riverains et d'enrober ladite parcelle dans la continuité des travaux de requalification de la Rue Quintaine/St Roch.

Madame Nicole RIVOLLIER, adjointe sort de la salle et ne prend pas part au vote.

8. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CDG42 - Délibération n° 2024D606

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1, soit 50 € par an de 10 à 29 agents.

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

9. CCFE : REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION – Délibération n° 2024D607

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C.V 1^{er}bis,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n° 2023.023.08.11 du 8 novembre 2023 approuvant le nouveau Pacte Fiscal et Financier de l'EPCI,

Vu le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 17 juillet 2024, relatif notamment au coût du transfert de la compétence « Prise en charge des cotisations au SDIS »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n° 2024.012.13.11 du 13 novembre 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes pour prévoir l'ajustement annuel de leur montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS pour chacune d'elle,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit intervenir par délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des communes membres concernées,

Monsieur le Maire propose d'approuver la révision libre, à compter de l'exercice 2025, de l'attribution de compensation sur le principe d'un ajustement annuel de son montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS concernant son territoire.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

10. CCFE : CHARTE DE GOUVERNANCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Cette charte a pour but de permettre le partage des enjeux communaux/intercommunaux et d'organiser les modalités de travail et de décision tout au long de l'élaboration du PLUI.

M. le Maire précise que deux référents communaux devront être désignés. M. le Maire sera le référent titulaire, il invite l'ensemble des conseillers qui souhaite se porter volontaire pour être référent suppléant, à savoir que ce travail se déroulera sur les cinq années à venir.

COMPTE RENDU DIVERSES COMMISSIONS ET POINTS DIVERS

Commission Gestion du personnel : Mme Amaël NOTIN, agent du service technique quitte ses fonctions le 31 décembre 2024, une opération de recrutement a été réalisée, M. Jules TISSOT a été recruté à compter du 25 novembre 2024.

Commission CME (Conseil Municipal Enfants) : 7 enfants ont été présents au 48h de la création. Les enfants ont installé les décorations de Noël (nouveau : couronne, décor en bois).

Commission Sport : M. Johan FORISSIER, conseiller, informe que pour se faire davantage connaître pour « ROzier Sport Ensemble » (ROSE), des chasubles ont été commandées.

Commission Culture : La Bibliothèque accueille une nouvelle bénévole. Mme Peggy DUTEL, conseillère informe que la Fête de Bibliothèque aura lieu au printemps prochain.

De plus, il serait nécessaire de rendre plus visible la Bibliothèque, comme par exemple avec une enseigne.

Commission Evènements : Sur le même programme sur l'année précédente, pour les festivités de Noël du 20 décembre, les animations seront : dégustation soupe, marrons chauds, vin chaud, crêpes, chorale, concours de dessin...

Points divers :

M. le Maire informe que suite à la démission de Mme Arlette GAY, il est nécessaire de la remplacer à la Commission de l'eau et Assainissement à la CCFE, est désigné volontaire M. Gilbert FOUGERE, et M. Yves BERNONVILLE est nommé en référent déchets.

La séance est levée à 22h40.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est prévue le 12 décembre 2024.

Le Secrétaire de séance
Bernard DESLOIR



Le Maire
Didier BERNE

